

Le Travail indépendant : risque accru de requalification



LA FRONTIERE EST PARFOIS TENUE ENTRE TRAVAIL INDEPENDANT ET SALARIAT. LES ENTREPRISES DOIVENT RESPECTER QUELQUES REGLES POUR EVITER LA REQUALIFICATION DEVANT LES TRIBUNAUX.

Le risque de requalification en salarié

- ✓ des prestataires micro-entrepreneurs
- ✓ et autres travailleurs indépendants

guette nombre d'entreprises.

Le 4 mars 2020, la Cour de cassation a ainsi reconnu le statut,

- ☞ « fictif » de travailleur indépendant d'un chauffeur lié à Uber
- ☞ et confirmé la requalification de son contrat de prestation de services en contrat de travail.

« Les plateformes ne représentent que la partie émergée de l'iceberg », confirme Saïd Sadaoui, avocat associé du cabinet BRL Avocats, spécialisé en droit social.

Toutes les **entreprises ayant recours à des travailleurs indépendants** devraient se soucier de ce risque de requalification. Pour Stéphane Finore, consultant RH au sein du cabinet d'expertise comptable Acofi, les sociétés sont confrontées à une « croissance exponentielle du risque ».

La crise économique consécutive à la pandémie du coronavirus pourrait même, selon lui, favoriser les litiges.

- ☞ « Un travailleur pourrait être tenté de faire requalifier sa relation avec l'entreprise en CDI, par exemple pour pouvoir bénéficier du mécanisme de l'activité partielle », avertit ainsi le consultant.

En cas de requalification, le « faux indépendant »

- ✓ bénéficie rétroactivement des avantages du salariat,
- ✓ ou d'indemnités si le contrat a été rompu,
- ✓ il peut aussi réclamer une indemnisation égale à six mois de salaire pour travail dissimulé.

☐ CRITERE CLE : LA SUBORDINATION

Selon la jurisprudence, le **contrat de travail consiste** dans la réalisation rémunérée d'un travail dans le cadre d'une subordination.

Celle-ci a lieu « sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner

- ☞ des ordres
- ☞ et des directives,
- ☞ d'en contrôler l'exécution
- ☞ et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

En cas de litige, suite à la saisine des Prud'hommes par un travailleur ou d'un contrôle de l'inspection du travail ou de l'Urssaf qui peut aussi enclencher un redressement pour les cotisations impayées, « la subordination va être examinée à l'aune de ce triptyque sur la base d'un faisceau d'indices », explique Marie Thibaud-Faber, avocate du cabinet MTF Avocat.

Cette subordination peut être démontrée quand, par exemple,

- des autoentrepreneurs ou des indépendants occupent les mêmes postes que des salariés
- ou quand des « prestataires » ont remplacé des salariés sans justification.

« On risque de se retrouver face à une faute grossière », estime Saïd Sadaoui.

L'avocat recommande d'ailleurs aux entreprises de ne pas céder à certaines sirènes... « Dans la publicité ou le conseil en informatique, des professionnels demandent parfois à devenir freelance malgré une éventualité de requalification. »

▣ VEILLER A L'AUTONOMIE DE L'INDEPENDANT

Les juges peuvent aussi évaluer cette subordination sur la base d'autres éléments.

« **Si la mission prévue et sa durée ne peuvent pas être indiquées clairement, je déconseille de faire appel à un autoentrepreneur** », indique Stéphane Finore, et ce, même avec l'accord de l'indépendant, « car il peut se retourner contre vous plus tard ».

Dans leurs décisions, les juridictions semblent aussi porter une attention croissante
✓ **à la capacité de l'indépendant à se constituer sa propre clientèle.**

« **Il faut se demander s'il y a plus d'éléments qui penchent du côté**

- ☞ de la subordination
- ☞ ou d'un autoentrepreneur autonome »,

résume Marie Thibaud-Faber.

Ainsi, lorsqu'une entreprise fait appel à un indépendant, elle devrait toujours s'assurer

- ✓ **que celui-ci n'est pas dépendant économiquement de cette relation.**

Autre recommandation : veiller à son autonomie, par exemple sur

- ✓ la fixation des prix,
- ✓ l'organisation du temps de travail
- ✓ et le choix des moyens d'exécution.

Les entreprises veilleront notamment à éviter les ordres et directives, les systèmes de sanction, et à limiter les systèmes de contrôle de l'activité, de géolocalisation, par exemple.

Pour information. Merci de votre confiance.

Extrait de : <https://www.lesechos.fr>

Ce bulletin d'information est général. Si vous êtes concernés ou intéressés, merci de nous contacter pour plus de précisions.

Carcassonne

Z.I La Bouriette 205 Bd Gay Lussac
11000 CARCASSONNE
Tél 04 68 72 33 83 - 04 68 25 52 57
Mail : cgme@cgmesud.fr

Toulouse

1 Rue des frères Peugeot
31130 BALMA
Tél 05 61 99 55 55
Mail: contact@moll-expert.com